

Vernon Lepine *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

INDEXED AS: R. v. LEPINE

2014 SCC 65

File No.: 35665.

2014: October 16.

Present: Abella, Cromwell, Moldaver, Wagner and Gascon JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
THE NORTHWEST TERRITORIES

Criminal law — Jurors — Charge to jury — Jury sending a written question to trial judge regarding credibility and reasonable doubt after close of evidence but prior to final addresses by counsel and final charge to jury — Trial judge declining to answer question at that time, reminding jurors of the importance of the presumption of innocence and their obligation to keep an open mind, and telling them that issues of credibility would be dealt with in final charge — Accused arguing on appeal that trial judge erred in failing to fully address the question on the day it was asked and that answers to the question during final charge were incomplete — Trial judge committing no error in either response to jury or charge to jury.

APPEAL from a judgment of the Northwest Territories Court of Appeal (Côté, Bielby and Veldhuis JJ.A.), 2013 NWTCA 8, 304 C.C.C. (3d) 143, [2014] 5 W.W.R. 459, 566 A.R. 35, [2013] N.W.T.J. No. 104 (QL), 2013 CarswellNWT 105, affirming the accused's conviction for sexual assault. Appeal dismissed.

Adam Y. Karbani, for the appellant.

Nicholas E. Devlin and *Blair MacPherson*, for the respondent.

Vernon Lepine *Appellant*

c.

Sa Majesté la Reine *Intimée*

RÉPERTORIÉ : R. c. LEPINE

2014 CSC 65

N° du greffe : 35665.

2014 : 16 octobre.

Présents : Les juges Abella, Cromwell, Moldaver, Wagner et Gascon.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DES
TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Droit criminel — Jurés — Exposé au jury — Envoi à la juge du procès par le jury d'une question concernant la crédibilité et le doute raisonnable après la clôture de la preuve mais avant les plaidoiries finales des avocats et l'exposé final de la juge — Refus de la juge du procès de répondre à la question à ce moment-là, rappel par cette dernière aux jurés de l'importance de la présomption d'innocence et de leur obligation de garder un esprit ouvert, et mention du fait qu'elle traiterait des questions touchant à la crédibilité dans son exposé final — Présentation par l'accusé en appel d'arguments portant que la juge a commis une erreur en omettant de répondre exhaustivement à la question le jour où elle a été posée et que ses réponses à cette question dans son exposé final étaient incomplètes — Absence d'erreur de la part de la juge du procès dans sa réponse initiale aux jurés ainsi que dans son exposé final à ceux-ci.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel des Territoires du Nord-Ouest (les juges Côté, Bielby et Veldhuis), 2013 NWTCA 8, 304 C.C.C. (3d) 143, [2014] 5 W.W.R. 459, 566 A.R. 35, [2013] N.W.T.J. No. 104 (QL), 2013 CarswellNWT 105, qui a confirmé la déclaration de culpabilité pour agression sexuelle prononcée contre l'accusé. Pourvoi rejeté.

Adam Y. Karbani, pour l'appelant.

Nicholas E. Devlin et *Blair MacPherson*, pour l'intimée.

The judgment of the Court was delivered orally by

[1] CROMWELL J. — This appeal as of right comes to us on the dissent of Bielby J.A. in the Court of Appeal of the Northwest Territories.

[2] Unlike the majority of the Court of Appeal, we see no reason to be in any way critical of the conduct of defence counsel at trial. However, we are not persuaded that the trial judge's handling of the jury's question, either in the timing or content of her response, constituted legal error or gave rise to a miscarriage of justice. The jury was immediately reminded not to deliberate until they had heard the addresses of counsel, and the judge's charge provided complete and correct legal instructions that were responsive to their question.

[3] The appeal is dismissed.

Judgment accordingly.

Solicitors for the appellant: Davidson Gregory Danyluik, Edmonton.

Solicitor for the respondent: Public Prosecution Service of Canada, Toronto.

Version française du jugement de la Cour rendu oralement par

[1] LE JUGE CROMWELL — La Cour est saisie d'un appel interjeté de plein droit sur le fondement de la dissidence de la juge Bielby de la Cour d'appel des Territoires du Nord-Ouest.

[2] Contrairement aux juges majoritaires de la Cour d'appel, nous ne voyons aucune raison de formuler quelque critique à l'endroit du comportement de l'avocat de la défense au procès. Nous ne sommes toutefois pas persuadés que la réponse de la juge à la question des jurés, qu'il s'agisse du moment où elle est intervenue ou de sa teneur, constituait une erreur de droit ou a donné lieu à une erreur judiciaire. La juge a immédiatement rappelé aux jurés qu'ils ne devaient pas entreprendre leurs délibérations avant d'avoir entendu les plaidoiries des avocats et elle leur a communiqué des directives complètes et appropriées sur le droit applicable qui répondaient à leur question.

[3] Le pourvoi est rejeté.

Jugement en conséquence.

Procureurs de l'appelant : Davidson Gregory Danyluik, Edmonton.

Procureur de l'intimée : Service des poursuites pénales du Canada, Toronto.